

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.617 du 11 janvier 2000

A.72.435/VIII-1419

En cause : **WILLEMS** Luc,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUD, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY et
Me Louis DEHIN, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 1996 par
Luc WILLEMS, qui demande l'annulation de la décision
ministérielle du 18 octobre 1996 modifiant son statut
d'agent de l'enseignement secondaire supérieur à titre
temporaire en agent contractuel subventionné;

Vu l'arrêt n° 64.476 du 11 février 1997 rejetant
la demande de suspension de l'exécution de la décision
attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me A. VAN DER HEYDEN, loco Mes P. HENRY et L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont été exposés dans l'arrêt n^o 64.476 du 11 février 1997;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'à défaut d'être nommé à titre définitif, le requérant ne pouvait plus faire partie du cadre de l'école de Rochefort, en tout cas en qualité d'agent temporaire; qu'elle ajoute, dans son dernier mémoire, que "dans l'hypothèse d'une annulation de la décision de requalification, la Communauté française serait tenue d'exclure le requérant du Centre d'écologie, de le replacer au chômage et de

retrouver un professeur nommé désirant être chargé de mission pour le remplacer"; qu'elle en déduit que le requérant n'a pas intérêt au recours;

Considérant que le requérant soutient que dans le silence de la législation et comme cela se pratiquait avant l'adoption de celle-ci, rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait appel à un agent désigné à titre temporaire; que, dans son dernier mémoire, il observe qu'il n'est pas exact que la législation ne permet pas de désigner à titre temporaire et que simplement elle ne prévoit pas le cas où aucun chargé de mission n'est disponible pour la place ou lorsqu'un chargé de mission devient "indisponible" au cours de l'exercice de ses fonctions; qu'il considère que les temporaires ne sont engagés que pour pallier les absences dans le cadre, alors que les "ACS" ne sont engagés que pour des emplois hors cadre; qu'il juge la position de la partie adverse paradoxale puisque pour justifier le changement de son statut, "elle en vient au paradoxe de considérer que ses décisions sont illégales puisque le requérant a, en définitive, signé tout d'abord une désignation de professeur à titre temporaire puis, sous réserve de la qualification, un contrat en tant qu'ACS";

Considérant que le centre de dépaysement et de plein air à Rochefort (Han-sur-Lesse), destiné aux élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et aux étudiants de l'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française a été créé par l'article 1^{er}, 7^o, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant des centres de dépaysement et de plein-air de la Communauté française, entré en vigueur le 1^{er} septembre 1996; qu'aux termes de l'article 9, alinéa 1^{er}, 2^o, de cet arrêté, pour être chargé de mission en qualité de membre du personnel enseignant, il faut bénéficier d'une nomination à titre définitif; que le requérant ne justifie pas d'une telle nomination dans

l'enseignement; que dès lors, depuis le 1^{er} septembre 1996, il ne peut plus exercer de fonctions au centre de dépaysement et de plein air à Rochefort; que faute de pouvoir régulièrement prétendre à l'exercice d'une fonction de chargé de mission au sein d'un centre de dépaysement et de plein air de la Communauté française, le requérant est sans intérêt à obtenir l'annulation d'une décision qui l'y désigne en tant qu'agent contractuel subventionné plutôt qu'à titre temporaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.